



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 15 DU 18 JANVIER 2019

TABLE DES MATIÈRES

**SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 portant projet de périmètre de la future métropole issue de la fusion de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté de communes de la Haute-Deûle



PREFET DU NORD

Secrétariat Général de la
Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la future métropole issue de la fusion de la Métropole européenne de Lille et de la Communauté de communes de la Haute-Deûle

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-41-3 ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014 - 58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret n°2014-1600 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole européenne de Lille » ;

Vu les arrêtés du 21 septembre et 1^{er} décembre 2016 portant création de la Métropole issue de la fusion de la Communauté de communes des Weppes et de la Métropole européenne de Lille ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs modifiant les compétences de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes de la Haute-Deûle entre les communes d'Allennes-les-Marais, Annoeullin, Bauvin, Carnin et Provin ;

Vu les arrêtés successifs portant modifications statutaires de la Communauté de communes de la Haute-Deûle ;

Vu les délibérations du 15 novembre 2018 de la Communauté de communes de la Haute-Deûle sollicitant la fusion de la Communauté de communes de la Haute-Deûle avec la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la fusion envisagée est opportune au regard du développement de l'intercommunalité et que son périmètre doit délimiter un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Le projet de périmètre de la future métropole qui résultera de la fusion de la Métropole européenne de Lille et de la Communauté de communes de la Haute-Deûle comprend les communes suivantes :

- Formant la Métropole européenne de Lille :

ANSTAING, ARMENTIERES, AUBERS, BAISIEUX, BEUCAMPS-LIGNY, BOIS-GRENIER, BONDUES, BOUSBECQUE, BOUVINES, CAPINGHEM, CHERENG, COMINES, CROIX, DEULEMONT, DON, EMMERIN, ENGLOS, ENNETIERES-EN-WEPPES, ERQUINGHEM-LE-SEC, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FACHES-THUMESNIL, FOREST-SUR-MARQUE, FOURNES-EN-WEPPES, FRELINGHIEN, FRETIN, FROMELLES, GRUSON, HALLENES-LES-HAUBOURDIN, HALLUIN, HANTAY, HAUBOURDIN, HEM, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, HOUPLINES, ILLIES, LA BASSEE, LA CHAPPELLE D'ARMENTIERES, LA MADELEINE, LAMBERSART, LANNOY, LEERS, LE MAISNIL, LESQUIN, LEZENNES, LILLE, LINSELLES, LOMPRET, LOOS, LYS-LES-LANNOY, MARCQ-EN-BAROEUL, MARQUETTE-LES-LILLE, MARQUILLIES, MONS-EN-BAROEUL, MOUVAUX, NEUVILLE-EN-FERRAIN, NOYELLES-LES-SECLIN, PERENCHIES, PERONNE-EN-MELANTOIS, PREMESQUES, QUESNOY-SUR-DEULE, RADINGHEM-EN-WEPPES, RONCHIN, RONCQ, ROUBAIX, SAILLY-LEZ-LANNOIS, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SAINGHIN-EN-WEPPES, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, SALOME, SANTES, SECLIN, SEQUEDIN, TEMPLEMARS, TOUFFLERS, TOURCOING, TRESSIN, VENDEVILLE, VERLINGHEM, VILLENEUVE D'ASCQ, WAMBRECHIES, WARNETON, WASQUEHAL, WATTIGNIES, WATTRELOS, WAVRIN, WERVICQ-SUD, WICRES et WILLEMS.

- Formant la Communauté de communes de la Haute-Deûle :

ALLENES-LES-MARAIS, ANNOEULLIN, BAUVIN, CARNIN et PROVIN.

Article 2 : Le conseil municipal de chaque commune ci-dessus listée et les organes délibérants de la Métropole européenne de Lille et de la Communauté de communes de la Haute-Deûle disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre de la future métropole qui résultera de la fusion de la Métropole européenne de Lille et de la Communauté de communes de la Haute-Deûle. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, les présidents de la Métropole européenne de Lille, de la Communauté de communes de la Haute-Deûle et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Violaine DEMARET

Projet de périmètre de la future métropole issue de la fusion de la MEL et de la C.C.H.D

ANNEXES

- Rapport explicatif
- Etude d'impact budgétaire et fiscal

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du **18 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Violaine DEMARET



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et des
finances locales

Lille, le 14 janvier 2019

Rapport explicatif sur la fusion de la Communauté de communes de la Haute-Deûle et de la Métropole Européenne de Lille

I – Contexte territorial de la création du nouvel EPCI

A. Projet de fusion

Le 15 novembre dernier, les élus de la Communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD) ont voté deux délibérations, reçues le 20 novembre 2018, approuvant d'une part, le principe d'une fusion avec la Métropole Européenne de Lille (MEL) et, d'autre part une date de fusion en mars 2020.

La procédure ici engagée vise à permettre la création d'un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) courant mars 2020. L'EPCI issu de cette fusion constituera une métropole rassemblant 95 communes et 1 181 858 habitants (chiffres INSEE 2019).

En application de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Préfet du Nord peut fixer par arrêté (ci-joint) le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale dans un délai de deux mois à compter de cette délibération.

La communauté de communes de la Haute-Deûle a été constituée en 1994 par les communes d'Annoeullin et d'Allennes-les-Marais. Elle a étendu son périmètre à Carnin en 1996 puis aux communes de Bauvin et Provin en 2002 après dissolution de la communauté de communes Bauvin-Provin qu'elles formaient. Elle comptabilise actuellement 5 communes et 24 654 habitants (INSEE 2019).

Succédant à Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) créée par la loi du 31 décembre 1966, sur un périmètre identique fédérant 85 communes, la MEL a été créée par décret du 26 décembre 2014 pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2015. Il s'agit de l'application de la loi du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui nomme la métropole "métropole européenne de Lille" aux termes de son article 43, codifié à l'art. L 5217-1 du CGCT.

La nouvelle MEL a été créée le 1^{er} janvier 2017, par arrêté préfectoral du 21 septembre 2017, suite à la fusion de la MEL avec la communauté de communes des Weppes dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) approuvé par arrêté préfectoral du 30 mars 2016. Elle comptabilise actuellement 90 communes et 1 157 204 habitants (INSEE 2019).

La rationalisation des périmètres, l'amélioration de la cohérence spatiale notamment des aires urbaines et des zones d'emploi et le rapprochement des intercommunalités existantes sur un même projet de

territoire conduisent le représentant de l'État à prendre un arrêté de projet de périmètre dans le cadre de la fusion de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté de communes de la Haute-Deûle.

B. Périmètre du futur EPCI (cf arrêté préfectoral portant projet de périmètre ci-joint)

La fusion en cours de réalisation s'inscrit dans une démarche pragmatique de rapprochement entre deux structures intercommunales pour développer à l'avenir un projet de territoire cohérent.

Le périmètre du futur EPCI rassemblera les communes suivantes :

- les communes issues de la Communauté de communes de la Haute-Deûle préexistante à la fusion, à savoir :

ALLENES-LES-MARAIS, ANNOEULLIN, BAUVIN, CARNIN et PROVIN.

- Les communes issues de la Métropole Européenne de Lille préexistante à la fusion, à savoir :

ANSTAING, ARMENTIERES, AUBERS, BAISIEUX, BEAUCAMPS-LIGNY, BOIS-GRENIER, BONDUES, BOUSBECQUE, BOUVINES, CAPINGHEM, CHERENG, COMINES, CROIX, DEULEMONT, DON, EMMERIN, ENGLOS, ENNETIERES-EN-WEPPES, ERQUINGHEM-LE-SEC, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FACHES-THUMESNIL, FOREST-SUR-MARQUE, FOURNES-EN-WEPPES, FRELINGHIEN, FRETIN, FROMELLES, GRUSON, HALLENES-LES-HAUBOURDIN, HALLUIN, HANTAY, HAUBOURDIN, HEM, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, HOUPLINES, ILLIES, LA BASSEE, LA CHAPPELLE D'ARMENTIERES, LA MADELEINE, LAMBERSART, LANNOY, LEERS, LE MAISNIL, LESQUIN, LEZENNES, LILLE, LINSELLES, LOMPRET, LOOS, LYS-LES-LANNOY, MARCQ-EN-BAROEUL, MARQUETTE-LES-LILLE, MARQUILLIES, MONS-EN-BAROEUL, MOUVAUX, NEUVILLE-EN-FERRAIN, NOYELLES-LES-SECLIN, PERENCHIES, PERONNE-EN-MELANTOIS, PREMESQUES, QUESNOY-SUR-DEULE, RADINGHEM-EN-WEPPES, RONCHIN, RONCQ, ROUBAIX, SAILLY-LEZ-LANNOIS, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SAINGHIN-EN-WEPPES, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, SALOME, SANTES, SECLIN, SEQUEDIN, TEMPLEMARS, TOUFFLERS, TOURCOING, TRESSIN, VENDEVILLE, VERLINGHEM, VILLENEUVE D'ASCQ, WAMBRECHIES, WARNETON, WASQUEHAL, WATTIGNIES, WATTRELOS, WAVRIN, WERVICQ-SUD, WICRES et WILLEMS.

L'EPCI nouvellement créé constituera ainsi l'EPCI le plus important de l'arrondissement de Lille et du département du Nord, en nombre de communes membres ainsi qu'en population (comme l'est déjà l'actuelle MEL).

C. Procédure administrative liée à la fusion

Le projet de périmètre (joint à l'envoi), accompagné d'un rapport explicatif (à savoir la présente note de cadrage) et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal (jointe à l'envoi), est notifié par le représentant de l'État dans le département au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre ainsi qu'aux présidents des EPCI dont la fusion est envisagée.

Les communes et les EPCI disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre du nouvel EPCI.

A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Le projet de périmètre, accompagné du rapport explicatif, de l'étude d'impact et des délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, est ensuite notifié à la commission départementale de coopération intercommunale du Nord par le Préfet. Les propositions de modification du projet de périmètre adoptées par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées à l'arrêté du Préfet.

La fusion peut être prononcée par arrêté du Préfet après accord des conseils municipaux sur l'arrêté dressant la liste des établissements publics et des communes inclus dans le projet de périmètre.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des EPCI dont la fusion est envisagée.

II – Conséquences juridiques et financières de la création du nouvel EPCI

A. Personnalité juridique du nouvel EPCI

La fusion d'EPCI entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public et par conséquent la disparition des EPCI d'origine.

B. Compétences et intérêt communautaire du nouvel EPCI

Conformément à l'article L.5211-41-3 du CGCT, l'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences ou d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création de l'établissement public prévues pour celle-ci. En l'occurrence, il s'agit d'une métropole.

Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

D'autre part, concernant l'intérêt métropolitain, celui qui était défini au sein des anciens EPCI est maintenu dans chacun des périmètres antérieurs, jusqu'à ce que la nouvelle métropole définisse son propre intérêt métropolitain qui sera alors valable sur l'ensemble de son périmètre. Cet intérêt métropolitain est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée.

C. Composition du conseil métropolitain du nouvel EPCI

Dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, différentes échéances s'imposent à l'ensemble des conseils municipaux, notamment pour la composition des conseils communautaires.

Le VII de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, une nouvelle

détermination du nombre et de la répartition des sièges des conseillers communautaires entre les communes lors du prochain renouvellement, devra être établie au sein de chaque EPCI à fiscalité propre. Cette nouvelle répartition sera constatée par arrêté préfectoral, au plus tard le 31 octobre de la même année.

Par ailleurs, le dernier alinéa du même article prévoit qu'en cas de fusion, les délibérations des conseils municipaux relatives à la composition des conseils communautaires s'effectuent en même temps que celles relatives au projet de périmètre.

Aussi, s'ils souhaitent examiner la possibilité de modifier la répartition de droit commun par application des dispositions définies à l'article L.5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes concernées par la fusion de la Communauté de communes de la Haute-Deûle et de la Métropole Européenne de Lille devront se prononcer sur la composition du futur conseil métropolitain de l'EPCI issu de la fusion, en même temps qu'ils délibéreront sur le projet de périmètre, soit au plus tard dans le délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral définissant le projet de périmètre.

En effet, si l'accord local n'est possible que pour les communautés de communes et d'agglomération, l'alinéa VI de l'article L5211-6-1 ouvre aux communes membres d'une métropole la possibilité, sous certaines conditions, de créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV de l'article L5211-6-1.

Toutefois, il est à noter que, du fait de l'encadrement strict de ces accords, il est possible que le nombre d'accords possibles pour un EPCI donné soit très limité, ou même qu'aucun accord local ne soit possible.

A défaut d'un accord possible adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres des EPCI concernés, le nombre et la répartition des sièges sont fixés conformément aux dispositions de droit commun en application des II à IV de l'article L.5211-6-1.

L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges de l'EPCI issu de la fusion sera pris en même temps que l'arrêté de fusion, et au plus tard le 31 octobre 2019, avec prise d'effet, comme pour l'arrêté de fusion, courant mars 2020.

D. Budget, fiscalité, DGF et attributions de compensation

Pour les aspects budgétaires et fiscaux : se reporter à l'étude d'impact budgétaire et fiscal jointe réalisée par les services de la Direction régionale des finances publiques.

En ce qui concerne la DGF, la situation est constatée au 1er janvier de l'année N. C'est sur la base de ce périmètre que les attributions sont notifiées et mises en paiement.

Aucun recalcul ne peut être effectué en cours d'année pour tenir compte des évolutions de périmètre car cela obligerait à recalculer les dotations de l'ensemble des autres EPCI au niveau national.

En revanche, le nouvel EPCI issu de la fusion percevra la DGF calculée pour les EPCI fusionnés.

Le montant de l'attribution de compensation d'une commune membre d'un EPCI à FPU en N-1 qui fusionne en N avec un autre EPCI est en principe égal au montant d'attribution de compensation perçu par la commune dans l'EPCI préexistant l'année précédant celle où la fusion a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal (5° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts).

Par dérogation, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI).

Par ailleurs, en l'absence d'accord entre la commune concernée et l'EPCI issu de la fusion sur une fixation libre du montant de l'attribution de compensation, l'organe délibérant de l'EPCI, statuant à la majorité des deux tiers, dispose d'une faculté de réviser unilatéralement le montant de l'attribution pendant les trois premières années qui suivent la fusion. Cette révision est limitée à 30 % du montant de l'attribution de compensation versée initialement par l'EPCI à FPU préexistant, sans que cela puisse représenter plus de

5 % des recettes réelles de fonctionnement perçues en N-1 par la commune intéressée par la révision (5° du V de l'article 1609 nonies C du CGI)

Le montant des attributions de compensation sera recalculé lorsque les compétences auront été stabilisées. À cet effet, il convient que l'EPCI issu de la fusion installe une commission locale d'évaluation des transferts de charge.

E. Contrats en cours, biens, droits et obligations, transfert de personnel

Les contrats en cours au sein de chaque EPCI à la date de fusion sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Cependant, afin d'éviter les difficultés, il conviendra d'étudier, pour chaque EPCI concerné par la fusion, les contrats en vigueur en fonction de leur date d'échéance et de prévoir, si nécessaire, l'adoption d'un avenant (sous réserve de ne pas bouleverser l'économie générale du marché initial ni d'en changer l'objet) ou la passation d'un nouveau marché avec publicité et mise en concurrence.

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis à titre individuel.

F. Conséquences sur les syndicats

Les conséquences de la fusion sur les syndicats auxquels adhèrent les EPCI fusionnés et les communes membres de la CCHD seront étudiées au cours du 1^{er} semestre 2019 et communiquées aux EPCI et communes concernés.

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du
Nord

Direction
des relations avec les
collectivités
territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Lille, le 14 janvier 2019

Étude d'impact budgétaire et fiscal sur la fusion de la Communauté de communes de la Haute-Deûle et de la Métropole Européenne de Lille

A) Étude financière

Vous trouverez en annexe :

- la fiche relative à la situation financière de la Métropole Européenne de Lille (MEL) sur l'exercice 2017 ;
- la fiche relative à la situation financière de la communauté de communes de la Haute Deûle (CCHD) sur l'exercice 2017.

La gestion comptable n'étant pas finalisée, les fiches 2018 ne sont pas encore disponibles.

B) Impact budgétaire et comptable d'une fusion d'EPCI

Sur le plan comptable, la fusion d'EPCI entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public et la disparition des EPCI d'origine. Ces opérations sont réalisées concomitamment. Par conséquent, il n'y a ni lieu de répartir l'actif et le passif des EPCI préalablement entre les communes membres des anciens EPCI, ni pour les communes de les mettre à disposition du nouvel EPCI. Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Au cas d'espèce, s'agissant d'une fusion en cours d'exercice, les opérations sont de fait plus nombreuses et plus complexes :

- Il convient d'adopter un budget pour la période allant du 1er janvier 2020 à la date de fusion tant pour la MEL que pour la CCHD ; par parallélisme, l'élaboration de deux comptes de gestion (un pour la gestion comptable de la MEL et un compte de gestion pour la CCHD) pour cette même période est nécessaire.
- Il convient d'adopter un budget à compter de la date de fusion jusqu'au 31/12/2020 pour l'EPCI issu de la fusion (pour la "nouvelle MEL").

Pour le vote du dernier compte administratif des EPCI fusionnés (MEL avant fusion et CCHD), dans la mesure où l'article L. 5211-41-3 du CGCT prévoit que l'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à l'EPCI issu de la fusion et que cet EPCI est substitué de plein droit aux anciens EPCI dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, il reviendra à l'organe délibérant du nouvel EPCI ("la nouvelle MEL") d'adopter le dernier compte administratif des EPCI fusionnés.

Les transferts de comptabilité, gérés au niveau national par la DGFIP, ne sont prévus qu'à deux phases calendaires d'une année: soit pour le 1er janvier, soit pour le 1er septembre. Autrement dit, la fusion, devant intervenir en cours d'exercice, il conviendrait d'organiser, en local, une période transitoire de gestion comptable et budgétaire avec les deux comptables, afin de préserver leur responsabilité respective.

C) Impact en matière de fiscalité

L'EPCI issu de la fusion sera soumis de plein droit au régime de l'article 1609 nonies C du code général des impôts c'est-à-dire au régime de la fiscalité professionnelle unique

L'étude portant sur la fusion est établie sur la base des données de l'année 2018.

1) La cotisation Foncière des Entreprises

1) Le taux de CFE du nouvel EPCI

La première année suivant la fusion, le taux de CFE voté par l'EPCI issu de la fusion ne peut excéder le taux moyen pondéré de cette taxe constaté l'année précédente dans les communes membres.

Afin d'éviter des écarts de charge pour les entreprises par application d'un taux unique dès la première année sur l'ensemble du territoire du nouvel EPCI, il est prévu d'unifier progressivement les taux de CFE dans chaque commune membre¹.

La durée de l'intégration fiscale progressive est fixée en fonction du rapport entre le taux le plus faible et le taux le plus élevé, appliqué sur le territoire du nouvel EPCI.

En 2018, le taux CFE appliqué par la MEL est de 33,61 % ; celui de la CC Haute-Deûle est de 35,97 %.

Au cas particulier, suivant les éléments 2018, le taux moyen pondéré après fusion s'établirait à 33,62 %, la durée d'intégration serait de 3 ans, elle pourrait être portée, au plus, à 12 ans sur délibération de la collectivité.

2) La base minimum pour la cotisation foncière des entreprises

Afin que chaque redevable professionnel contribue pour un certain montant à la couverture des charges de la collectivité, une cotisation minimum est établie au lieu du principal établissement.

Le montant de ce minimum d'imposition résulte de la décision prise par les organes délibérants compétents c'est-à-dire par les conseils municipaux ou par les groupements substitués à leurs communes membres pour la perception de la cotisation foncière des entreprises.

Cette base doit être comprise entre les seuils ci-dessous en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts⁽²⁾.

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES (en €)	MONTANT DE LA BASE MINIMUM (en €)
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 218 et 519
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 218 et 1 037
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 218 et 2 179
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 218 et 3 632
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 218 et 5 187
Supérieur à 500 000	Entre 218 et 6 745

¹ l'écart entre le taux applicable dans chaque commune membre et le taux unique, est réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la fusion, entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée ;

² Ces bases sont revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac ;

À défaut de délibération pour l'une des 6 catégories de redevables définies ci-dessus, le montant de la base minimum est égal, au titre de l'année suivant la fusion, pour les EPCI soumis à l'article 1609 nonies C du CGI, au montant applicable l'année précédente sur le territoire de chacune des communes ou de chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Pour les années suivantes, il s'agit de la moyenne des bases minimum applicables sur leur territoire la première année pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum au titre de la même année.

A ce jour, seule la MEL a délibéré en date du 10 février 2017 pour l'application de tarifs différents : 514 € pour la 1^{ère} catégorie, 1 027 € pour la seconde et 1 438 € pour les 4 dernières.

Faute de délibération de la CC Haute-Deûle pour l'application du nouveau dispositif, ce sont les bases moyennes qui trouvent à s'appliquer : 519 € pour la 1^{ère} tranche, 1 037 € pour la 2^{ème} tranche et 1 099 € pour les 4 autres.

3) Les exonérations

Les collectivités territoriales peuvent décider par délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année d'exonérer certains contribuables à compter de l'année suivant la délibération³:

– aucune exonération sur le territoire de la CC Haute-Deûle.

– sur le territoire de la MEL : Article 1464 I du code général des impôts : exonération librairies indépendantes.

II) – La Fiscalité « Ménages »

En 2018, la MEL et la CC Haute Deule appliquaient des taux différenciés pour ces trois taxes :

Taux votés 2018	MEL	CC Haute-Deûle
Taxe d'habitation	12,10	15,52
Taxe foncière sur les propriétés bâties	0,00	4,23
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	2,09	14,98

1) Les taux d'imposition de taxe d'habitation et des taxes foncières du nouvel EPCI

Pour la première année suivant celle de la fusion, les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'EPCI issu de la fusion sont fixés⁴ :

– soit dans les conditions prévues aux articles 1636 B sexies, à l'exclusion du a du 1 du I, et 1636 B decies du code général des impôts ;

– soit dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II de l'article 1609 nonies C du code précité.

Dans le premier cas, il sera possible de faire varier librement entre eux les taux des trois taxes ménages et de la CFE.

Les taux de référence retenus seront égaux au taux moyen de chaque taxe des EPCI, pondéré par l'importance des bases de ces EPCI.

Le taux de CFE ne pourra, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition ou diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

Par dérogation, des taux d'imposition de taxe d'habitation et de taxes foncières différents pourront être appliqués selon le territoire des collectivités préexistantes (communes et/ou EPCI) au cours des douze

³ Pour les exonérations visées à l'article 1465 du CGI cette date est fixée au 31 décembre de l'année.

⁴ Dispositif introduit par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 (article 44), codifié à l'article 1638-0-bis du code général des impôts.

premiers budgets de l'EPCI issu de la fusion. Cette procédure d'intégration fiscale progressive pourra être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. Cette décision devra être prise soit par délibérations concordantes des collectivités avant la fusion, soit par une délibération de l'EPCI issu de la fusion.

Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des collectivités préexistantes seront réduites chaque année d'un treizième et supprimées à partir de la treizième année.

Les taux moyens pondérés des collectivités fusionnées à partir des données 2018 s'établissent à :

TH	TFPB	TFPNB
6,77 %	4,37 %	8,13 %

Dans le second cas, les taux votés par le conseil de l'EPCI devront être proportionnels aux taux moyens pondérés constatés pour chaque taxe sur le territoire des communes membres l'année précédant celle de la fusion.

Les taux moyens pondérés déterminés à partir des données 2018 sont :

TH	TFPB	TFPNB
12,16 %	0,049 %	2,37 %

Enfin, dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales⁵, l'EPCI et ses communes membres peuvent décider, sur délibérations concordantes de l'organe délibérant et de chacun des conseils municipaux des communes membres, de procéder à l'unification de l'un ou de plusieurs des impôts directs suivants : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour chaque taxe dont l'unification est décidée, le taux de la taxe est voté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dans les mêmes limites et conditions que celles applicables à son vote par les communes.

La première année de l'unification, le taux de la taxe concernée dont il a été décidé l'unification ne peut excéder le taux moyen de la même taxe dans l'ensemble des communes membres, constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes, le taux moyen est majoré du taux de la taxe perçue l'année précédente par les établissements publics de coopération intercommunale percevant une fiscalité additionnelle avant réforme.

Comme en matière de CFE, il est prévu une harmonisation des taux applicables pour l'EPCI dans chaque commune membre afin d'éviter des écarts de charge pour les contribuables par application d'un taux unique dès la première année.

2) Les abattements de taxe d'habitation

Ils sont calculés à partir de la valeur locative moyenne des collectivités et des taux votés par ces dernières. En l'absence de décision, ce sont les abattements des collectivités de niveau inférieur qui s'appliquent : par exemple, sans délibération d'un EPCI, ce sont les abattements des communes membres qui seront pris en compte.

Au cas particulier, en l'absence de délibérations des deux anciens EPCI, ce sont les politiques des communes qui s'appliquent.

3) Les exonérations

Les collectivités territoriales peuvent décider par délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année d'exonérer certains contribuables à compter de l'année suivant la délibération⁶.

Seule la MEL a décidé par délibération du 10 février 2017, d'exonérer les locaux industriels transformés en lofts aux termes de l'article 1518 ter du code général des impôts.

⁵ Article 72 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales codifié sous l'article L 5211-28-3 du code général des collectivités territoriales.

⁶ Pour les exonérations visées à l'article 1465 du CGI cette date est fixée au 31 décembre de l'année.

III - Les bases d'imposition du nouvel EPCI

Les bases 2018 communiquées ci-dessous sont celles déterminées en fonction des différences précitées, elles sont, dans l'attente de délibérations concordantes, le résultat de l'addition des bases des EPCI préexistants.

	TH	TH/LV	TFPB	TFPNB	CFE
MEL	871 231 886	295 029	1 068 928 736	6 610 189	439 293 869
CC Haute-Deûle	15 810 373	0	12 642 411	147 675	2 350 678
Total	887 042 259	295 029	1 081 571 147	6 757 864	441 644 547

IV - Les produits du nouvel EPCI

1) Les taxes locales

Les montants de ces produits après fusion vont dépendre des délibérations prises par le nouvel EPCI en matière de bases d'imposition (abattement TH, base minimum de CFE et exonérations) et des taux votés après fusion.

A ce stade, **à bases et taux constants**, pour les taxes foncières et la cotisation foncière des entreprises les produits seront le résultat des sommes des produits des collectivités fusionnées.

Pour la taxe d'habitation, ce produit sera obtenu pour les anciens EPCI à FPU par application des taux votés en 2018 aux bases non ajustées.

	TH	THLV	TFPB	TFPNB	CFE
MEL	105 409 367	35 699	0	138 155	147 789 783
CC Haute-Deûle	2 453 770	0	535 022	22 122	856 419
Total	107 863 137	35 699	535 022	160 277	148 646 202

2) Autres ressources (TASCOM, CVAE, IFER, TATFPNB)

Les montants indiqués correspondent au total des sommes encaissées individuellement par chaque EPCI à FPU.

	CVAE	TASCOM	IFER	TA TFPNB
MEL	92 082 421	13 244 875	4 366 619	1 828 383
CC Haute-Deûle	401 719	116 468	24 980	8 185
Total	92 484 140	13 361 343	4 391 599	1 836 568

Pour la MEL, le produit de la TASCOM résulte de l'application d'un coefficient sur tarif de 1,05 suite à la délibération du 10/02/2017. Faute de délibération, ce taux est de 1,00 pour la CC Haute-Deûle.

L'EPCI issu d'une fusion peut décider avant le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle cette fusion produit ses effets, par délibération à la majorité simple, d'appliquer aux coefficients multiplicateurs décidés par les EPCI à fiscalité propre existant antérieurement à la fusion un dispositif de convergence progressive des coefficients vers le coefficient multiplicateur le plus élevé.

Ce dispositif permet à un EPCI issu de fusion de « décider, par délibération à la majorité simple, d'appliquer aux coefficients multiplicateurs décidés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant antérieurement à la fusion un dispositif de convergence progressive des coefficients vers le coefficient multiplicateur le plus élevé. Ce dispositif ne peut dépasser quatre ans. Les coefficients ne peuvent varier de plus de 0,05 chaque année.

Le coefficient maximal ne peut être supérieur à 1,2 »(article 102 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017).

3) Autres données (DCRTP, GIR)

La DCRTP et la GIR de l'EPCI fusionné agrègent les parts intercommunales des ex-EPCI

	DCRTP	GIR
MEL	41 826 908	79 151 429
CC Haute-Deûle	0	-534 738
Total	41 826 908	78 616 691

V - La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

	TEOM
MEL	167 499 522
CC Haute-Deûle	0
Total	167 499 522

Les communes et leurs EPCI peuvent financer les dépenses correspondant à la collecte et au traitement des ordures ménagères soit par les recettes fiscales ordinaires, soit par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), soit par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Suite à la délibération en date du 15/12/2017, le produit de TEOM de la MEL résulte de l'application d'un taux de 16,88 %. La CCHD adhère pour l'ensemble de la compétence de la collecte et du traitement des déchets des ménages et déchets assimilés à un syndicat mixte, le Syndicat intercommunal d'enlèvement et d'incinération des ordures ménagères (SIRIOM). Aussi, ce dernier institue et perçoit le produit de la TEOM sur le territoire de la CCHD.

La TEOM doit être instituée avant le 15 octobre d'une année, pour être perçue à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas de fusion d'EPCI, cette date est reportée au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion, pour une perception dès le 1^{er} janvier de l'année suivant cette opération.

À défaut de délibération avant le 15 janvier, les délibérations prises précédemment par les EPCI ayant fait l'objet de la fusion sont maintenues pour une durée qui ne peut excéder les cinq années suivant celle de la fusion⁷.

L'EPCI issu de la fusion devra impérativement prendre une délibération au plus tard le 15 octobre de la cinquième année suivant celle de la fusion pour instituer la taxe et définir le régime qu'il entend appliquer (institution d'exonérations, réductions de la taxe, plafonnement de la base, zonage pour service rendu, mécanisme de lissage de taux)⁸ à compter de la sixième année qui suit celle de la fusion.

À défaut, les délibérations afférentes à la TEOM ne seront plus applicables sur son territoire.

⁷ Article 98 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (jusqu'en 2011 cette durée était de deux ans) ;

⁸ Pour plus d'informations concernant ces dispositifs, vous pouvez consulter les fiches « Modèles de délibérations relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères » disponibles sur le site « collectivités.locales.gouv », à la rubrique « FINANCES LOCALES », menu déroulant « Fiscalité locale » puis « Fiscalité directe »

**Fiche n°1 : Les ratios de niveau
SITUATION FINANCIERE : MET MEL**

1

Département :	Nord	Poste :	059053
Instruction comptable :	M57	N° SIRET :	24590041000011
Population avec double comptes :	1.154.103 habitants	Gestion :	2017
Nombre de communes appartenant au groupement	90	Date de traitement :	Vendredi 21 décembre 2018
Régime fiscal	FPU	Situation définitive	
Nature juridique	MET		

	Montant en €	Montant en € par hab pour	
		MET	France entière
 FONCTIONNEMENT			
Total des produits de fonctionnement = A	840.235.533	728	425
dont : Produits de fonctionnement réels	787.804.001	683	409
.....dont : Impôts locaux	446.913.487	387	348
..... Reversements de fiscalité des GFP	-209.948.464	-182	-310
..... Autres impôts et taxes	20.990.563	18	-1
..... Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	163.722.796	142	55
..... Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	1.215.013	1	2
..... Dotation globale de fonctionnement	226.488.007	196	165
..... Autres dotations et participations	73.828.164	64	87
Total des charges de fonctionnement = B	702.925.602	609	369
dont : Charges de fonctionnement réelles	613.295.622	531	318
..... dont : Charges de personnel (montant net)	118.409.130	103	124
..... Achat et charges externes (montants nets)	194.350.959	168	69
..... Charges financières	39.500.742	34	12
..... Subventions versées	149.480.704	130	60
Résultat comptable = A - B = R	137.309.931	119	56
Capacité d'autofinancement brute = CAF	174.508.379	151	91
 INVESTISSEMENT			
Total des ressources d'investissement budgétaires=C	424.425.585	368	276
dont : Excédents de fonctionnement capitalisés	137.486.283	119	61
..... Dettes bancaires et assimilées(hors ICNE) (1)	5.968.244	5	53
..... Autres dettes à moyen long terme	55.100	0	0
..... Subventions reçues	42.606.135	37	25
..... FCTVA	11.630.629	10	12
..... Autres fonds globalisés d'investissement	20.858.684	18	8
..... Amortissements	73.183.055	63	39
..... Provisions	0	0	0
Total des emplois d'investissement budgétaires = D	428.427.369	371	274
dont : Dépenses d'équipement	223.003.857	193	155
..... Remboursement de dettes bancaires et assimilées (1)	86.339.006	75	41
..... Remboursements des autres dettes à moyen long terme	12.488	0	4
..... Reprise sur amortissements et provisions	0	0	1
..... Charges à répartir	0	0	0
..... Immobilisations affectées, concédées	0	0	0
Besoin de financement résiduel = D - C	4.001.784	3	-2
+ Solde des opérations pour compte de tiers	7.824	0	-1
Besoin de financement de la section d'investissement	4.009.607	3	-3
Résultat d'ensemble	133.300.324	116	59
 DETTE			
Encours total de la dette au 31 décembre	904.781.138	784	473
dont encours des dettes bancaires et assimilées	904.591.513	784	456
Encours des dettes bancaires et assimilées retraité du solde du compte 441.21	904.591.513	784	456
Annuités des dettes bancaires et assimilées (1)	108.175.470	94	51
Avances du Trésor (solde au 31/12)	0	0	0
FONDS DE ROULEMENT en fin d'exercice	54.542.961	47	61

(1)refinancements de dettes déduits si le compte 166 a été renseigné

(2) les opérations d ordre budgétaire sont retraitées

Nombre de MET traitées pour la France entière : 17 soit 100 % de la France entière

**Fiche n°2 : Les ratios de structure
SITUATION FINANCIERE : MET MEL**

2

Département :	Nord	Poste :	059053
Instruction comptable :	M57	N° SIRET :	24590041000011
Population avec double comptes :	1.154.103 habitants	Gestion :	2017
Nombre de communes appartenant au groupement	90	Date de traitement :	Vendredi 21 décembre 2018
Régime fiscal	FPU	Situation définitive	
Nature juridique	MET		

	Montant en €	Montant en € par hab pour	
		MET	France entière
COMPOSANTES DE L'AUTOFINANCEMENT			
Excédent Brut de Fonctionnement = EBF	237.555.126	206	110
Résultat comptable = A - B = R	137.309.931	119	56
Produits de fonctionnement réels	787.804.001	683	409
Charges de fonctionnement réelles	613.295.622	531	318
Capacité d'autofinancement brute = CAF	174.508.379	151	91
Produits de cessions d'immobilisations	9.131.935	8	7
CAF nette de remboursements de dettes bancaires et assimilées(1)	88.169.373	76	50
CAF nette de remboursements réels de dettes bancaires et assimilées(2)	96.359.544	83	56

	MET	France entière
POURCENTAGE DANS LES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT CAF		
Impôts locaux	56,73	85,11
Dotations et participations reçues	38,12	61,69
..... dont Dotation Globale de Fonctionnement	28,75	40,45
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	20,78	13,47
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	0,15	0,42
POURCENTAGE DE FISCALITE REVERSEE		
	0,00	0,00
POURCENTAGE DANS LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT CAF		
dont: Achats et charges externes (montant net)	31,69	21,66
..... Charges de personnel (montant net)	19,31	38,96
..... Charges financières	6,44	3,77
..... Subventions versées	24,37	18,92
POURCENTAGE DANS LES DEPENSES D'EQUIPEMENT		
Autofinancement net(1)	39,54	32,01
Dettes bancaires et assimilées (hors ICNE) (1)	2,68	34,51
Subventions reçues	19,11	16,06
FCTVA	5,22	7,56
AUTRES RATIOS		
Encours des dettes bancaires et assimilées au 31 décembre / CAF	5,18	5,02
Encours des dettes bancaires et assimilées retraitées du solde du compte 441.21/CAF	5,18	5,02
Annuités des dettes bancaires et assimilées (1) / EBF	0,46	0,47
Encours des dettes bancaires et assimilées au 31 décembre / Produits de fonctionnement réels	1,15	1,12
Encours des dettes bancaires et assimilées retraitées du solde du compte 441.21/produits de fonctionnement réels	1,15	1,11
Coefficient d'autofinancement courant	0,89	0,88
Rigidité des charges structurelles	0,27	0,39

(1)refinancements de dettes déduits si le compte 166 a été renseigné

Nombre de MET traitées pour la France entière : 17 soit 100 % de la France entière

Fiche n°3 : La fiscalité directe locale MET MEL

3

Département :	NORD	Poste :	059053
Instruction comptable :	M57	N° SIRET :	24590041000011
Population légale :	1.154.103	Gestion :	2017
Nombre de communes appartenant à l'EPCI :	90	Date de traitement :	Vendredi 21 décembre 2018
Régime fiscal :	FPU	N° SIREN :	245900410
Nature juridique :	MET		

I – L'ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DU GFP

Données socio-démographiques	Pour le GFP	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Population légale	1.154.103 habitants			
Nombre de foyers fiscaux	609.396			
Part des foyers non imposables	58,3 %	58,3 %	58,3 %	54,3 %
Revenu fiscal moyen par foyer	25.230	25.230	25.230	26.144

Données économiques	Pour le GFP	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Nombre de logements imposés à la TH	503.482 logements			
-> dont part de résidences secondaires (%)	1,9 %	1,9 %	1,9 %	4,1 %
-> dont nombre de logements vacants	115	115	115	560
Bases communales imposées en foncier bâti	1.047.982.035			
-> dont % locaux d'habitation ordinaire	49,2 %	49,2 %	49,2 %	61,3 %
-> dont % locaux d'habitation à caractère social	6,6 %	6,6 %	6,6 %	4,8 %
-> dont % locaux d'habitation soumis à la loi de 1948	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
-> dont % autres locaux passibles à la TH (%)	1,5 %	1,5 %	1,5 %	0,9 %
-> dont % locaux à usage professionnel ou commercial	31,5 %	31,5 %	31,5 %	24,0 %
-> dont % établissements industriels et assimilés	11,2 %	11,2 %	11,2 %	9,0 %
Nombre d'établissements imposés à la cotisation foncière des entreprises	72.131	72.131	72.131	48.558
-> dont au profit du GFP à fiscalité additionnelle	0	0	0	0
-> dont au profit du GFP à FPU/FPZ/FPE	72.131	72.131	72.131	48.558
Nombre d'entreprises imposées à la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises	50.509	50.509	50.509	35.340
-> dont au profit du GFP à fiscalité additionnelle	0	0	0	0
-> dont au profit du GFP à FPU/FPZ/FPE	50.509	50.509	50.509	35.340

II - LES BASES IMPOSEES AU NOM DU GROUPEMENT ET LES REDUCTIONS DE BASES CONSECUTIVES AUX DELIBERATIONS ADOPTEES PAR LE GROUPEMENT

Bases nettes imposées au nom du groupement	Bases en €	Bases en € par habitant			
		Pour le groupement	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Taxe d'habitation (TH)	851.583.179	738	738	738	1.329
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	0	0	0	0	848
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	7.105.084	6	6	6	6
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)	4.382.596	4	4	4	3
Cotisation foncière des entreprises (CFE)					
-> au titre de la FPU	429.842.100	372	372	372	442
-> au titre de la fiscalité additionnelle	0	0	0	0	0
-> au titre de la FPZ	0	0	0	0	0
-> au titre d'une FP des éoliennes	0	0	0	0	0
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	968.732.697	839	839	839	1.215

Réductions de bases décidées, sur délibération, par le groupement				
Taxe d'habitation	Taux d'abattement voté	Date de la délibération	Montant des bases exonérées sur délibération du GFP	Montant des bases exonérées sur délibération des communes membres
Abattement pour charges de famille en faveur des personnes de rang 1 et 2	.		0	17.241.045
Abattement pour charges de famille en faveur des personnes de rang 3 et +	.		0	2.972.286
Abattement général à la base	.		0	123.851.635
Abattement spécial à la base	.		0	2.321.866
Abattement spécial handicapés à la base	.		0	109.450

Montant total des abattements impactant les bases TH du GFP	
Montant total des abattements impactant les bases TH du GFP	0 146.496.282

Valeur locative moyenne des locaux d'habitation	Propre au GFP	VLM prise en compte pour le calcul des abattements TH	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
	2.095	cf. communes	2.106	2.106	3.298

Taxe d'habitation sur les logements vacants	Propre au GFP	VLM prise en compte pour le calcul des abattements	Bases remises à imposition
	Non voté		0

Taxe foncière sur les propriétés bâties	Montant des bases exonérées sur délibération	Exonérations de droit pouvant être supprimées sur délibération
	0	0
-> dont exonérations en faveur de l'implantation des entreprises	0	
-> dont exonérations en faveur de l'innovation et de la recherche	0	
-> dont exonérations en faveur de la protection de l'environnement	0	
-> dont exonérations en faveur de certaines activités	0	
-> dont exonérations en faveur de certains logements	0	

Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Montant des bases exonérées sur délibération
	0

Dégrèvement en faveur des jeunes agriculteurs		
Date de la délibération	Durée du dégrèvement accordé	Montant du dégrèvement
		0

Base de CFE	CVAE	Base de CFE	CVAE
392.819	11.697	1.918.502	54.162

-> dont exonérations en faveur de l'implantation des entreprises	320.264			
-> dont exonérations en faveur de l'innovation et de la recherche	0			
-> dont exonérations en faveur de la protection de l'environnement	0			
-> dont exonérations en faveur de certaines activités	72.555			
-> dont exonérations en faveur de certaines installations	0			

Modification des règles de répartition de la CVAE (communes membres d'un GFP à fiscalité additionnelle)	Date de la délibération	% pour la commune	% pour le GFP
Modification des règles de répartition de la CVAE (communes membres d'un GFP à fiscalité additionnelle)		0	0

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	Montant des bases exonérées sur délibération
	9.849.557

III - LES TAUX DES IMPOSITIONS DU GFP

Taux des impôts locaux	Taux d'imposition (%)			
	Pour le groupement	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Taxe d'habitation (TH) + GEMAPI	12,10 %	12,10 %	12,10 %	11,43 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) + GEMAPI	0,00 %	0,00 %	0,00 %	3,37 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) + GEMAPI	2,09 %	2,06 %	2,06 %	4,77 %
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)	47,35 %	47,34 %	47,34 %	32,43 %
Cotisation foncière des entreprises (CFE) + GEMAPI				
-> au titre de la FPU	33,61 %	33,63 %	33,63 %	31,76 %
-> au titre de la fiscalité additionnelle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
-> au titre d'une FPZ	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
-> au titre d'une FP des éoliennes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	16,88 %	16,88 %	16,88 %	10,63 %

IV - LES PRODUITS DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX DU GFP

Produits des impôts locaux	Produits en €	Produits en € par habitant			
		Pour le groupement	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Taxe d'habitation (TH + GEMAPI) (y compris sur locaux vacants)	103.040.323	89	89	89	152
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB + GEMAPI)	0	0	0	0	29
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB + GEMAPI)	146.172	0	0	0	0
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)	2.074.764	2	2	2	1
Cotisation foncière des entreprises	144.567.952	125	125	125	140
-> dont au titre de la FPU + GEMAPI	144.567.952	125	125	125	140
-> dont au titre de la fiscalité additionnelle + GEMAPI	0	0	0	0	0
-> dont au titre d'une FPZ	0	0	0	0	0
-> dont au titre d'une FP des éoliennes	0	0	0	0	0
Taxe ou taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/TIEOM)	163.522.078	142	142	142	129

V - LES PRODUITS DES IMPOTS DE REPARTITION DU GFP

Produits des impôts locaux	Produits en €	Produits en € par habitant			
		Pour le groupement	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	88.147.872	76	76	76	81
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER)	4.281.915	4	4	4	6
-> dont IFER éoliennes terrestres et hydroliennes	0	0	0	0	0
-> dont IFER usines de production électrique	803	0	0	0	1
-> dont IFER transformateurs électriques	2.100.165	2	2	2	2
-> dont IFER stations radioélectriques	2.155.079	2	2	2	2
-> dont IFER gaz	25.868	0	0	0	1
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	17.145.482	15	15	15	16

VI - LES MECANISMES DE GARANTIE INDIVIDUELLE DE RESSOURCES CONSECUTIFS A LA SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

DCRTP et FNGIR	Produits en € par habitant				
	Produits en €	Pour le groupement	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
DCRTP	41.826.908	36	36	36	34
FNGIR					
-> Versement	79.236.508	69	69	69	63
-> Prélèvement	0	0	0	0	7

VII - LES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe d'habitation & Taxes foncières	Produits en € par habitant				
	Produits en €	Pour le groupement	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Taxe d'habitation	5.147.355	4	4	4	8
Taxe foncière sur les propriétés bâties	14	0	0	0	0
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0	0	0	0	0

Taxe professionnelle et Cotisation foncière des entreprises	Produits en € par habitant				
	Produits en €	Pour le groupement	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Compensation 'part salaires' - TP	171.291.987	148	148	148	120
Autres allocations compensatrices - CFE	1.300.917	1	1	1	1

VIII - LE COEFFICIENT D'INTEGRATION FISCALE

Coefficient d'intégration fiscale	CIF pour le groupement	Moyenne pour les GFP de même nature
Coefficient d'intégration fiscale	0.478104	non disponible

Fiche n°1 : Les ratios de niveau
SITUATION FINANCIERE : CC LA HAUTE DEULE

1

Département :	Nord	Poste :	059002
Instruction comptable :	M14	N° SIRET :	24590106100029
Population avec double comptes :	24.449 habitants	Gestion :	2017
Nombre de communes appartenant au groupement	5	Date de traitement :	Vendredi 21 décembre 2018
Régime fiscal	FPU	Situation définitive	
Nature juridique	CC		

	Montant en €	Montant en € par hab pour		
		CC	Région	France entière
 FONCTIONNEMENT				
Total des produits de fonctionnement = A	6.010.816	246	309	336
dont : Produits de fonctionnement réels	6.007.216	246	304	330
.....dont : Impôts locaux	3.836.262	157	216	262
..... Reversements de fiscalité des GFP	-407.447	-17	-101	-119
..... Autres impôts et taxes	209.938	9	11	-2
..... Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	0	0	71	55
..... Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	0	0	1	2
..... Dotation globale de fonctionnement	1.240.015	51	48	51
..... Autres dotations et participations	460.494	19	36	42
Total des charges de fonctionnement = B	4.840.971	198	279	301
dont : Charges de fonctionnement réelles	4.223.139	173	260	277
..... dont : Charges de personnel (montant net)	1.817.227	74	81	108
..... Achat et charges externes (montants nets)	1.692.171	69	80	77
..... Charges financières	490.100	20	5	5
..... Subventions versées	9.800	0	17	28
..... Contingents	111.865	5	59	39
Résultat comptable = A - B = R	1.169.845	48	30	35
Capacité d'autofinancement brute = CAF	1.784.077	73	44	54
 INVESTISSEMENT				
Total des ressources d'investissement budgétaires=C	782.966	32	100	114
dont : Excédents de fonctionnement capitalisés	0	0	31	32
..... Dettes bancaires et assimilées(hors ICNE) (1)	0	0	21	21
..... Autres dettes à moyen long terme	0	0	0	0
..... Subventions reçues	72.188	3	14	19
..... FCTVA	92.946	4	8	9
..... Autres fonds globalisés d'investissement	0	0	0	0
..... Amortissements	194.261	8	17	21
..... Provisions	0	0	0	0
Total des emplois d'investissement budgétaires = D	1.924.364	79	98	117
dont : Dépenses d'équipement	749.176	31	77	86
..... Remboursement de dettes bancaires et assimilées (1)	1.171.588	48	15	18
..... Remboursements des autres dettes à moyen long terme	0	0	0	1
..... Reprise sur amortissements et provisions	0	0	0	0
..... Charges à répartir	0	0	0	0
..... Immobilisations affectées, concédées	0	0	0	0
Besoin de financement résiduel = D - C	1.141.398	47	-3	4
+ Solde des opérations pour compte de tiers	0	0	1	1
Besoin de financement de la section d'investissement	1.141.398	47	-2	4
Résultat d'ensemble	28.447	1	32	31
 DETTE				
Encours total de la dette au 31 décembre	14.878.831	609	156	179
dont encours des dettes bancaires et assimilées	14.878.831	609	156	176
Encours des dettes bancaires et assimilées retraité du solde du compte 441.21	11.765.506	481	154	176
Annuités des dettes bancaires et assimilées (1)	1.661.689	68	19	23
Avances du Trésor (solde au 31/12)	0	0	0	0
FONDS DE ROULEMENT en fin d'exercice	3.110.506	127	186	142

(1)refinancements de dettes déduits si le compte 166 a été renseigné

(2) les opérations d ordre budgétaire sont retraitées

Nombre de communautés de communes traitées pour la Région : 41 soit 100 % de la Région
 Nombre de communautés de communes traitées pour la France entière : 770 soit 100% de la France entière

Fiche n°2 : Les ratios de structure
SITUATION FINANCIERE : CC LA HAUTE DEULE

2

Département :	Nord	Poste :	059002
Instruction comptable :	M14	N° SIRET :	24590106100029
Population avec double comptes :	24.449 habitants	Gestion :	2017
Nombre de communes appartenant au groupement	5	Date de traitement :	Vendredi 21 décembre 2018
Régime fiscal	FPU	Situation définitive	
Nature juridique	CC		

	Montant en €	Montant en € par hab pour		
		CC	Région	France entière
COMPOSANTES DE L'AUTOFINANCEMENT				
Excédent Brut de Fonctionnement = EBF	1.986.309	81	55	64
Produits de fonctionnement réels	6.007.216	246	304	330
Charges de fonctionnement réelles	4.223.139	173	260	277
Capacité d'autofinancement brute = CAF	1.784.077	73	44	54
Produits de cessions d'immobilisations	0	0	1	2
CAF nette de remboursements de dettes bancaires et assimilées(1)	612.489	25	29	36
CAF nette de remboursements réels de dettes bancaires et assimilées(2)	612.489	25	29	36

	la catégorie démographique		
	CC	Région	France entière
POURCENTAGE DANS LES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT CAF			
Impôts locaux	63,86	70,95	79,45
Dotations et participations reçues	28,31	27,49	28,07
..... dont Dotation Globale de Fonctionnement	20,64	15,66	15,34
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	0,00	23,17	16,69
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	0,00	0,40	0,71
POURCENTAGE DE FISCALITE REVERSEE			
	0,00	0,00	0,00
POURCENTAGE DANS LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT CAF			
dont: Achats et charges externes (montant net)	40,07	30,90	27,83
..... Charges de personnel (montant net)	43,03	31,32	38,92
..... Charges financières	11,61	1,81	1,96
..... Subventions versées	0,23	6,48	10,25
POURCENTAGE DANS LES DEPENSES D'EQUIPEMENT			
Autofinancement net(1)	81,76	38,33	41,05
Dettes bancaires et assimilées (hors ICNE) (1)	0,00	27,11	23,94
Subventions reçues	9,64	17,71	21,58
FCTVA	12,41	10,83	10,14
AUTRES RATIOS			
Encours des dettes bancaires et assimilées au 31 décembre / CAF	8,34	3,52	3,29
Encours des dettes bancaires et assimilées retraitées du solde du compte 441.21/CAF	6,59	3,47	3,28
Annuités des dettes bancaires et assimilées (1) / EBF	0,84	0,35	0,36
Encours des dettes bancaires et assimilées au 31 décembre / Produits de fonctionnement réels	2,48	0,51	0,53
Encours des dettes bancaires et assimilées retraitées du solde du compte 441.21/produits de fonctionnement réels	1,96	0,50	0,53
Coefficient d'autofinancement courant	0,90	0,90	0,89
Rigidité des charges structurelles	0,40	0,48	0,46

(1)refinancements de dettes déduits si le compte 166 a été renseigné

Nombre de communautés de communes traitées pour la Région :	41 soit 100 % de la Région
Nombre de communautés de communes traitées pour la France entière :	770 soit 100% de la France entière

Département :	NORD	Poste :	059002
Instruction comptable :	M14	N° SIRET :	24590106100029
Population légale :	24.449	Gestion :	2017
Nombre de communes appartenant à l'EPCI :	5	Date de traitement :	Vendredi 21 décembre 2018
Régime fiscal :	FPU	N° SIREN :	245901061
Nature juridique :	CC		

I – L'ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DU GFP

Données socio-démographiques	Pour le GFP	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Population légale	24.449 habitants			
Nombre de foyers fiscaux	12.396			
Part des foyers non imposables	57,1 %	61,6 %	61,0 %	59,8 %
Revenu fiscal moyen par foyer	25.664	24.484	24.123	24.844

Données économiques	Pour le GFP	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Nombre de logements imposés à la TH	9.569 logements			
-> dont part de résidences secondaires (%)	0,8 %	2,0 %	4,7 %	14,9 %
-> dont nombre de logements vacants	1	99	71	50
Bases communales imposées en foncier bâti	12.284.591			
-> dont % locaux d'habitation ordinaire	76,4 %	63,9 %	66,4 %	69,5 %
-> dont % locaux d'habitation à caractère social	5,7 %	3,7 %	3,6 %	2,2 %
-> dont % locaux d'habitation soumis à la loi de 1948	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
-> dont % autres locaux passibles à la TH (%)	0,3 %	0,5 %	0,4 %	0,3 %
-> dont % locaux à usage professionnel ou commercial	14,5 %	14,9 %	13,9 %	13,4 %
-> dont % établissements industriels et assimilés	3,0 %	17,1 %	15,7 %	14,6 %
Nombre d'établissements imposés à la cotisation foncière des entreprises	862	2.166	1.477	1.396
-> dont au profit du GFP à fiscalité additionnelle	0	0	0	0
-> dont au profit du GFP à FPU/FPZ/FPE	862	2.166	1.477	1.396
Nombre d'entreprises imposées à la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises	628	1.461	980	924
-> dont au profit du GFP à fiscalité additionnelle	0	0	0	0
-> dont au profit du GFP à FPU/FPZ/FPE	628	1.461	980	924

II - LES BASES IMPOSEES AU NOM DU GROUPEMENT ET LES REDUCTIONS DE BASES CONSECUTIVES AUX DELIBERATIONS ADOPTEES PAR LE GROUPEMENT

Bases nettes imposées au nom du groupement	Bases en € par habitant				
	Bases en €	Pour le groupement	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Taxe d'habitation (TH)	15.334.874	627	656	795	1.162
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	12.284.591	502	617	635	796
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	144.416	6	41	63	55
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)	14.891	1	3	3	4
Cotisation foncière des entreprises (CFE)					
-> au titre de la FPU	2.377.620	97	239	261	349
-> au titre de la fiscalité additionnelle	0	0	0	0	0
-> au titre de la FPZ	0	0	0	0	0
-> au titre d'une FP des éoliennes	0	0	0	0	0
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	0	0	526	541	620

Réductions de bases décidées, sur délibération, par le groupement				
Taxe d'habitation	Taux d'abattement voté	Date de la délibération	Montant des bases exonérées sur délibération du GFP	Montant des bases exonérées sur délibération des communes membres
Abattement pour charges de famille en faveur des personnes de rang 1 et 2	.		0	0
Abattement pour charges de famille en faveur des personnes de rang 3 et +	.		0	0
Abattement général à la base	.		0	1.793.788
Abattement spécial à la base	.		0	27.296
Abattement spécial handicapés à la base	.		0	6.804

Montant total des abattements impactant les bases TH du GFP	
Montant total des abattements impactant les bases TH du GFP	0 1.827.888

Valeur locative moyenne des locaux d'habitation	Propre au GFP	VLM prise en compte pour le calcul des abattements TH	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
	2.098	cf. communes	2.211	2.405	2.860

Taxe d'habitation sur les logements vacants	Propre au GFP	VLM prise en compte pour le calcul des abattements	Bases remises à imposition
	Non voté		0

Taxe foncière sur les propriétés bâties	Montant des bases exonérées sur délibération	Exonérations de droit pouvant être supprimées sur délibération
	0	237.051
-> dont exonérations en faveur de l'implantation des entreprises	0	
-> dont exonérations en faveur de l'innovation et de la recherche	0	
-> dont exonérations en faveur de la protection de l'environnement	0	
-> dont exonérations en faveur de certaines activités	0	
-> dont exonérations en faveur de certains logements	0	

Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Montant des bases exonérées sur délibération
	0

Dégrèvement en faveur des jeunes agriculteurs		
Date de la délibération	Durée du dégrèvement accordé	Montant du dégrèvement
		0

Base de CFE	CVAE	Base de CFE	CVAE
0	0	0	0

-> dont exonérations en faveur de l'implantation des entreprises	0			
-> dont exonérations en faveur de l'innovation et de la recherche	0			
-> dont exonérations en faveur de la protection de l'environnement	0			
-> dont exonérations en faveur de certaines activités	0			
-> dont exonérations en faveur de certaines installations	0			

Modification des règles de répartition de la CVAE (communes membres d'un GFP à fiscalité additionnelle)	Date de la délibération	% pour la commune	% pour le GFP
Modification des règles de répartition de la CVAE (communes membres d'un GFP à fiscalité additionnelle)		0	0

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	Montant des bases exonérées sur délibération
	0

III - LES TAUX DES IMPOSITIONS DU GFP

Taux des impôts locaux	Taux d'imposition (%)			
	Pour le groupement	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Taxe d'habitation (TH) + GEMAPI	15,52 %	12,04 %	10,67 %	8,60 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) + GEMAPI	4,23 %	2,22 %	1,97 %	2,72 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) + GEMAPI	14,98 %	7,90 %	5,21 %	7,07 %
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)	47,35 %	47,61 %	45,10 %	38,28 %
Cotisation foncière des entreprises (CFE) + GEMAPI				
-> au titre de la FPU	35,97 %	27,44 %	25,06 %	24,79 %
-> au titre de la fiscalité additionnelle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
-> au titre d'une FPZ	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
-> au titre d'une FP des éoliennes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	0,00 %	15,55 %	13,77 %	11,36 %

IV - LES PRODUITS DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX DU GFP

Produits des impôts locaux	Produits en €	Produits en € par habitant			
		Pour le groupement	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Taxe d'habitation (TH + GEMAPI) (y compris sur locaux vacants)	2.379.941	97	79	85	100
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB + GEMAPI)	519.595	21	14	12	22
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB + GEMAPI)	21.515	1	3	3	4
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)	7.044	0	1	1	1
Cotisation foncière des entreprises	861.162	35	66	65	87
-> dont au titre de la FPU + GEMAPI	861.162	35	66	65	87
-> dont au titre de la fiscalité additionnelle + GEMAPI	0	0	0	0	0
-> dont au titre d'une FPZ	0	0	0	0	0
-> dont au titre d'une FP des éoliennes	0	0	0	0	0
Taxe ou taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/TIEOM)	0	0	82	75	70

V - LES PRODUITS DES IMPOTS DE REPARTITION DU GFP

Produits des impôts locaux	Produits en €	Produits en € par habitant			
		Pour le groupement	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	399.143	16	34	35	42
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER)	20.956	1	5	10	13
-> dont IFER éoliennes terrestres et hydroliennes	0	0	0	4	2
-> dont IFER usines de production électrique	0	0	0	0	5
-> dont IFER transformateurs électriques	0	0	2	4	3
-> dont IFER stations radioélectriques	17.280	1	2	2	2
-> dont IFER gaz	3.676	0	1	1	1
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	145.356	6	9	9	11

VI - LES MECANISMES DE GARANTIE INDIVIDUELLE DE RESSOURCES CONSECUTIFS A LA SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

DCRTP et FNGIR	Produits en € par habitant				
	Produits en €	Pour le groupement	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
DCRTP	0	0	11	6	6
FNGIR					
-> Versement	0	0	19	9	9
-> Prélèvement	534.738	22	4	18	28

VII - LES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe d'habitation & Taxes foncières	Produits en € par habitant				
	Produits en €	Pour le groupement	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Taxe d'habitation	97.932	4	5	6	7
Taxe foncière sur les propriétés bâties	435	0	0	0	0
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	2.476	0	0	0	0

Taxe professionnelle et Cotisation foncière des entreprises	Produits en € par habitant				
	Produits en €	Pour le groupement	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Compensation 'part salaires' - TP	676.472	28	40	33	35
Autres allocations compensatrices - CFE	3.287	0	0	0	0

VIII - LE COEFFICIENT D'INTEGRATION FISCALE

Coefficient d'intégration fiscale	Moyenne pour les GFP de même nature	
	CIF pour le groupement	
Coefficient d'intégration fiscale	0.294300	0.356669

